



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-001305  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas de Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001305 déposé le 27 juillet 2016, complété le 12 août 2016, par la société Lafarge Granulats France relatif au projet de défrichement portant sur une surface de 3,15 ha, préalablement à l'ouverture d'une carrière alluvionnaire, sur la commune de Pimprez dans l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2016 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 3,15 ha à l'est du bois Joncourt pour l'ouverture d'une carrière alluvionnaire ;

Considérant que le projet de défrichement relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement, par sa situation au sein de la zone d'importance communautaire pour les oiseaux « vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil », est de nature à détruire des espèces et des habitats d'espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que le projet de défrichement, du fait de sa proximité des sites Natura 2000 « moyenne vallée de l'Oise », distant de 500 m, et « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », distant de 1,5 km, est de nature à porter atteinte aux fonctionnalités de ces sites ;

Considérant que le projet de défrichement est de nature à rompre la continuité d'un secteur identifié comme corridor biologique entre plusieurs massifs forestiers pour la grande faune dont le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes des Deux Vallées demande la préservation ;

Considérant que la localisation du projet de défrichement sur un emplacement réservé identifié par le plan local d'urbanisme de la commune de Pimprez et correspondant à l'emprise de la déclaration d'utilité publique du projet de canal Seine-Nord-Europe ne garantit pas la faisabilité du reboisement du corridor biologique prévu dans le cadre de la remise en état du site d'extraction ;

Considérant que le projet de défrichement est de nature à détruire des fossés et boisements alluviaux constituant des habitats abritant des espèces d'amphibiens protégées ;

Considérant dès lors que le projet de défrichement est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement de 3,15 ha à l'est du bois Joncourt sur la commune de Pimprez est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nord-Pas de Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).